

N° 1007.

---

ALBANIE, ALLEMAGNE,  
AUTRICHE,  
BELGIQUE, BOLIVIE, etc.  
(Union Postale Universelle.)

Arrangement concernant les recou-  
virements et Règlement d'exécution  
de l'Arrangement, signés à Stock-  
holm, le 28 août 1924.

---

ALBANIA, GERMANY,  
AUSTRIA,  
BELGIUM, BOLIVIA, etc.  
(Universal Postal Union.)

Agreement concerning Payment on  
Delivery, and Detailed Regulations  
for the execution of the Agreement,  
signed at Stockholm, August 28,  
1924.

## ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECouvreMENTS.

## TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE I.

## DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Art.		Pages
1.	Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer ... ..	62

## CHAPITRE II.

## OBJET DU SERVICE.

2.	Valeurs admises à l'encaissement ... ..	62
3.	Protêts ... ..	62

## CHAPITRE III.

## DÉPÔT DES VALEURS A RECOURVER.

4.	Enoncé du montant des valeurs ... ..	62
5.	Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi ... ..	64
6.	Nombre et montant maximum des valeurs ... ..	64
7.	Interdictions ... ..	64

## CHAPITRE IV.

## ENCAISSEMENT DES VALEURS.

8.	Non-acceptation de paiements partiels ... ..	64
9.	Droits d'encaissement et de présentation ... ..	64
10.	Transmission du montant encaissé ... ..	66
11.	Renvoi des valeurs non recouvrées ... ..	66

## CHAPITRE V.

## RETRAIT ET RECTIFICATIONS, RÉEXPÉDITION ET RENVOI. RÉCLAMATIONS.

12.	Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau ... ..	66
13.	Réexpédition. Valeurs mal dirigées ... ..	66
14.	Renvoi des valeurs irrécouvrables ... ..	68
15.	Réclamations ... ..	68

## RECOUVREMENTS — ARRANGEMENT — TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE VI.

## RESPONSABILITÉ. MANDATS DE RECOUVREMENT.

Art.	Pages
16. Responsabilité en cas de perte de l'envoi ou des valeurs ... ..	68
17. Garantie des sommes recouvrées régulièrement ... ..	68
18. Application de dispositions spéciales à la Convention ... ..	70
19. Cas de retard ... ..	70

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

20. Attribution des taxes ... ..	70
21. Bureaux participant au service ... ..	70
22. Application des dispositions d'ordre général de la Convention ... ..	70
23. Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions ... ..	70

## DISPOSITIONS FINALES.

24. Mise à exécution et durée de l'Arrangement ... ..	72
---	----

## RECouvreMENTS — ARRANGEMENT.

## UNION POSTALE UNIVERSELLE.

N<sup>o</sup>. 1007. — ARRANGEMENT <sup>1</sup> CONCERNANT LES RECouvreMENTS CONCLU ENTRE L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LES COLONIES ESPAGNOLES, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, LA ROUMANIE, LA RÉPUBLIQUE DE ST-MARIN, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, ET LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA, SIGNÉ A STOCKHOLM, LE 28 AOUT 1924.

<sup>1</sup> RATIFICATIONS :

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 28 novembre 1925.

	<i>Date de l'instrument.</i>	<i>Date du dépôt.</i>
ALLEMAGNE ... ..	22 juillet 1925.	
AUTRICHE ... ..	10 août 1925.	
BELGIQUE ... ..	19 août 1925.	
DANEMARK * ... ..	28 août 1925.	
ESPAGNE ... ..	20 août 1925.	21 septembre 1925.
ESTHONIE ... ..	22 août 1925.	
FRANCE ... ..	1 <sup>er</sup> septembre 1925.	9 septembre 1925.
HONGRIE ... ..	27 juillet 1925.	
ISLANDE * ... ..	28 août 1925.	
LUXEMBOURG ... ..	1 <sup>er</sup> septembre 1925.	7 septembre 1925
MAROC (à l'exclusion de la zone espagnole) ... ..	14 mars 1925.	
NORVÈGE ... ..	27 février 1925.	
PAYS-BAS (y compris les Indes néerlandaises et les Colonies néerlandaises en Amérique) ... ..	28 avril 1925.	
TERRITOIRE DE LA SARRE ... ..	19 août 1925.	
SUÈDE ... ..	6 juin 1925.	
SUISSE ... ..	7 juillet 1925.	
TUNISIE ... ..	2 juin 1925.	

Communiquées par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, le 10 avril 1926.

PORTUGAL (valable pour tout le territoire de la Nation portugaise, y compris les Colonies portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie) ... ..	14 novembre 1925	27 novembre 1925.
TCHÉCOSLOVAQUIE ... ..	8 octobre 1925	2 novembre 1925.

\* Communiquée aussi par le Ministre de Danemark à Berne.

## RECOUVREMENTS — ARRANGEMENT.

*Texte officiel français communiqué par le Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas à Berne et les Ministres des Affaires étrangères de Portugal et de Suède. L'enregistrement de cet Arrangement a eu lieu le 28 novembre 1925.*

Les soussignés, Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention<sup>1</sup>, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

## CHAPITRE I.

## DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

*Article premier.*

*Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer.*

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

## CHAPITRE II.

## OBJET DU SERVICE.

*Article 2.*

*Valeurs admises à l'encaissement.*

Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

*Article 3.*

*Protêts.*

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

## CHAPITRE III.

## DÉPÔTS DES VALEURS A RECOURRER.

*Article 4.*

*Énoncé du montant des valeurs.*

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

<sup>1</sup> Vol. XL, page 19 de ce Recueil.

## RECouvreMENTS — ARRANGEMENT.

*Article 5.**Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi.*

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

*Article 6.**Nombre et montant maximum des valeurs.*

1. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par le bureau destinataire sur les débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Toutefois, ces valeurs ne peuvent être assignées sur plus de cinq débiteurs différents, ni être encaissables à différents jours d'échéance.

2. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

*Article 7.**Interdictions.*

Il est interdit :

- a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre ;
- b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ;
- c) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

## CHAPITRE IV.

## ENCAISSEMENT DES VALEURS.

*Article 8.**Non-acceptation de paiements partiels.*

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

*Article 9.**Droits d'encaissement et de présentation.*

1. L'Administration chargée du recouvrement prélève sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 30 centimes.

2. Toute valeur présentée à l'encaissement et non payée est passible d'un droit de présentation de 20 centimes.

Ne sont pas soumises à ce droit, les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

## RECouvreMENTS — ARRANGEMENT.

*Article 10.**Transmission du montant encaissé.*

1. Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi sont transmises au déposant au moyen d'un mandat de poste, après déduction :

- a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées ;
- b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, et
- c) de la taxe ordinaire des mandats de poste qui est calculée sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous a) et b).

Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

2. Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent notamment se charger, dans des conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

*Article 11.**Renvoi des valeurs non recouvrées.*

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-paiement de ces titres.

## CHAPITRE V.

## RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITION ET RENVOI. RÉCLAMATIONS.

*Article 12.**Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau.*

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 45 de la Convention retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

*Article 13.**Réexpédition. Valeurs mal dirigées.*

1. En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans l'intérieur du pays de destination. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

## RECouvreMENTS — ARRANGEMENT.

2. Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureaux d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

3. Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

*Article 14.**Renvoi des valeurs irrécouvrables.*

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

*Article 15.**Réclamations.*

Les prescriptions de l'article 47 de la Convention sont applicables aux réclamations concernant les envois de valeurs à recouvrer.

## CHAPITRE VI.

## RESPONSABILITÉ. MANDATS DE RECouvreMENT.

*Article 16.**Responsabilité en cas de perte de l'envoi ou des valeurs.*

1. La perte d'un envoi recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées pour les envois recommandés par les articles 50 et 51 de la Convention.

Il en est de même s'il s'agit de la perte d'un envoi contenant des valeurs impayées en retour.

2. En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser à l'expéditeur que le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue au § 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des articles 53 à 57 de la Convention, qui ont trait à l'indemnité, s'appliquent aux envois de recouvrement.

*Article 17.**Garanties des sommes recouvrées régulièrement.*

Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'article 10, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées en faveur du déposant par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.



## RECOUVREMENTS — ARRANGEMENT.

*Article 18.**Application de dispositions spéciales à la Convention.*

Les dispositions des articles 62 à 67 de la Convention, qui ont trait aux envois contre remboursement, sont applicables aux recouvrements en ce qui concerne les indemnités et sommes à payer, les délais de payement, le recours contre l'office responsable et les mandats de recouvrement.

*Article 19.**Cas de retard.*

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards :

- a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer ;
- b) dans la liquidation des sommes encaissées ;
- c) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

*Article 20.**Attribution des taxes.*

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ainsi que les droits d'encaissement et de présentation ne donnent lieu à aucun décompte entre les offices intéressés.

*Article 21.**Bureau participant au service.*

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

*Article 22.**Application des dispositions d'ordre général de la Convention.*

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

*Article 23.**Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.*

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir :

## RECouvreMENTS — ARRANGEMENT.

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 17, 19, 20, 23 et 24 de l'Arrangement et 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 18 de son Règlement ;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 8, 10 et 15 du Règlement ;
- c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

## DISPOSITIONS FINALES.

*Article 24.**Mise à exécution et durée de l'Arrangement.*

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Pour l'Albanie :

DAVID BJURSTRÖM.

Pour l'Allemagne :

W. SCHENK.

K. ORTH.

Pour l'Autriche :

JULIUS JUHLIN.

GUSTAF KIHLMARK.

GUNNAR LAGER.

THORE WENNQVIST.

Pour la Belgique :

A. PIRARD.

HUB. KRAINS.

O. SCHOCKAERT.

Pour la Bolivie :

Mro. URRIOLAGOITIA H.

Pour le Chili :

CESAR LEON.

L. TAGLE SALINAS.

C. VERNEUIL.

Pour la République de Cuba :

JOSÉ D. MORALES DIAZ.

CÉSAR CARVALLO.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP.

HOLMBLAD.

Pour la Ville libre de Dantzig :

D<sup>r</sup> ALFRED WYSOCKI.

D<sup>r</sup> MARJAN BLACHIER.

Pour l'Égypte :

H. MAZLOUM.

E. MAGGIAR.

WAHBÉ IBRAHIM.

## RECOUVREMENTS — ARRANGEMENT.

Pour l'Espagne :

EL CONDE DE SAN ESTEBAN DE  
CAÑONGO.

José MORENO PINEDA.  
A. CAMACHO.

Pour les Colonies espagnoles :

MARTIN VICENTE SALTO.

Pour la France :

M. LEBON.  
ROBERT HICGUET.  
A. BODY.  
DOUARCHE.  
G. BÉCHEL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLÉ.

Pour la Grèce :

PENTHÉROUDAKIS.  
J. LACHNIDAKIS.

Pour la Hongrie :

O. DE FEJÉR.  
G. BARON SZALAY.

Pour l'Islande :

C. MONDRUP.  
HOLMBLAD.

Pour l'Italie :

LUIGI PICARELLI.  
PAOLO RIELLO.  
GIOVANNI BARTOLI.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes :

LUIGI PICARELLI.  
PAOLO RIELLO.  
GIOVANNI BARTOLI.

Pour la Lettonie :

ED. KADIKIS.  
LOUIS RUDANS.

Pour la Lithuanie :

I. JURKUNAS-SCHEYNIUS.  
ADOLFAS SRUOGA.

Pour le Luxembourg :

JAAQUES.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

F. GENTIL.  
WALTER.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

EL CONDE DE SAN ESTEBAN DE  
CAÑONGO.  
JOSÉ MORENO PINEDA.  
A. CAMACHO.

Pour la Norvège :

KLAUS HELSING.  
OSKAR HOMME.

Pour les Pays-Bas :

SCHREUDER :  
J. S. v. GELDER.  
J. M. LAMERS.

Pour les Indes néerlandaises :

I. J. MILBORN.  
Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :  
I. J. MILBORN.

Pour les Colonies néerlandaises en Amérique :

I. J. MILBORN.  
Pour M. W. F. GERDES OOSTERBEEK :  
I. J. MILBORN.

Pour la Pologne :

D<sup>r</sup> ALFRED WYSOCKI.  
D<sup>r</sup> MARJAN BLACHIER.

## RECouvreMENTS — ARRANGEMENT.

Pour le Portugal :

HENRIQUES MOUSINHO D'ALBUQUER-  
QUE.

ADALBERTO DA COSTA VEIGA.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA  
BARBARA.

Pour les Colonies portugaises de l'Asie et de  
l'Océanie :

JOAQUIM PIRES FERREIRA CHAVES.

Pour la Roumanie :

GEORGE LECCA.

Pour la République de St-Marin :

PERCIVAL KALLING.

Pour le Territoire de la Sarre :

P. COURTILET.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slo-  
vènes :

DRAGUTIN DIMITRIJEVIĆ.

SAVA TUTUNDŽIĆ.

MILOŠ KOVAČEVIĆ.

STOJŠA KRBAVAC.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN.

GUSTAF KIHLMARK.

GUNNAR LAGER.

THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

P. DUBOIS.

C. ROCHES.

Pour la Tchécoslovaquie :

JUDR OTOKAR RŮŽIČKA.

JOSEPH ZÁBRODSKÝ.

Pour la Tunisie :

F. GENTIL.

BARBARAT.

Pour la Turquie :

Pour MEHMED SABRY :

BÉHA TALY.

BÉHA TALY.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Certifiée pour copie conforme :

Stockholm, au Ministère Royal des Affaires étrangères,  
le 30 septembre 1924.

Pour le Secrétaire Général,

*Le Chef des Archives,*

Carl SANDGREN.

## RECouvreMENTS — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

RÈGLEMENT  
DE L'ARRANGEMENT DES RECouvreMENTS.

## TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE I.

## DÉPOT ET ENCAISSEMENT DES VALEURS.

Art.	Pages
1. Conditions d'admission des valeurs ... ..	80
2. Bordereau et enveloppe d'envoi ... ..	80
3. Annotations et communications interdites ... ..	80
4. Dépôt au guichet ... ..	82
5. Vérification par le bureau de destination ... ..	82
6. Présentation. Délai de paiement ... ..	82
7. Indication du non-recouvrement ... ..	82
8. Expéditeur inconnu ... ..	82

## CHAPITRE II.

## LIQUIDATION DES ENVOIS.

9. Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées... ..	82
10. Règlement de compte ... ..	84
11. Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire ... ..	84
12. Inscription en compte courant postal ... ..	84

## CHAPITRE III.

## RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITION. RÉCLAMATIONS.

13. Retrait de recouvrements. Rectification du bordereau ... ..	84
14. Réexpédition ... ..	86
15. Réclamations ... ..	86

## CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Communications et notifications ... ..	86
17. Formule. Langue ... ..	86

## DISPOSITIONS FINALES.

18. Mise à exécution et durée du Règlement ... ..	86
---	----

## ANNEXES.

Formules A à C ... ..	89
-----------------------	----

## RECouvreMENTS — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECouvreMENTS CONCLU ENTRE L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, LES COLONIES ESPAGNOLES, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LA LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OcéANIE, LA ROUMANIE, LA RÉPUBLIQUE DE ST-MARIN, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention<sup>1</sup> postale universelle conclue à Stockholm, le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements :

## CHAPITRE I.

## DÉPOT ET ENCAISSEMENT DES VALEURS.

*Article premier.**Conditions d'admission des valeurs.*

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent :

- a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et, sauf autre arrangement, en monnaie du pays de destination. Pour les coupons d'intérêt et de dividende, l'indication du montant en chiffres suffit ;
- b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur ;
- c) porter, s'il y a lieu, la signature pour acquit du déposant ; pour les quittances simples, cette signature peut, si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas, être donnée au moyen d'une griffe ou être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier ;
- d) avoir été soumises au droit de timbre dans le pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

*Article 2.**Bordereau et enveloppe d'envoi.*

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle A ci-annexé.

Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

2. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc. à remettre seulement en cas de paiement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans une enveloppe conforme au modèle B ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination.

Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

*Article 3.**Annotations et communications interdites.*

Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau ou les valeurs. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance

<sup>1</sup> Vol. XL, page 19, de ce Recueil.

## RECouvreMENTS — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible ; en cas de refus, elles sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine.

*Article 4.**Dépôt au guichet.*

L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

*Article 5.**Vérification par le bureau de destination.*

Le bureau de destination vérifie le nombre et le montant des valeurs jointes au bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, le bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avise le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières.

*Article 6.**Présentation. Délai de paiement.*

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. Les titres non soldés à présentation, et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de 7 jours, à compter du lendemain du jour de la présentation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ce délai. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

*Article 7.**Indication du non-recouvrement.*

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 40, § 1, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

*Article 8.**Expéditeur inconnu.*

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pas pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement, les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 9 ; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

## CHAPITRE II.

## LIQUIDATION DES ENVOIS.

*Article 9.**Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées.*

1. Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valeurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le

## RECOUVREMENTS — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article suivant. La transmission a lieu sous enveloppe conforme ou analogue au modèle C ci-annexé, et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention « Recouvrement ».

2. Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation de valeurs impayées, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

3. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au paragraphe 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

*Article 10.**Règlement de compte.*

La seconde partie du bordereau, sur laquelle est établi le règlement de compte, doit porter notamment

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau encaisseur ;
- b) le nom et l'adresse du déposant, et la date du dépôt ;
- c) les noms des débiteurs ;
- d) le montant du mandat et le montant détaillé des frais ; le total de ces deux sommes doit être égal au montant des valeurs recouvrées ;
- e) le montant des valeurs recouvrées et celui des valeurs non recouvrées ; la réunion de ces deux sommes doit former le montant exact des valeurs déposées.

Le bureau encaisseur complète les indications que le déposant aurait omises et barre celles qui seraient inutiles.

Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

*Article 11.**Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire.*

Les dispositions de l'article 34 du Règlement de la Convention qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

*Article 12.**Inscription en compte courant postal.*

Dans le cas où les sommes encaissées ont été inscrites en compte courant postal, l'avis de crédit destiné au titulaire du compte doit porter le mot « Recouvrement ».

Le bureau encaisseur inscrit, en outre, sur la seconde partie du bordereau de recouvrement, au-dessous du règlement de compte, la mention : « Porté au crédit du compte de chèques postaux N° ..... tenu par le bureau de chèques de ..... »

## CHAPITRE III

## RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITION. RÉCLAMATIONS.

*Article 13.**Retrait de recouvrements. Rectification du bordereau.*

Les dispositions des articles 41 et 42 du Règlement de la Convention sont applicables aux demandes de retrait de valeurs à recouvrer ou de rectification du bordereau d'envoi. Toutefois chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.



## RECouvreMENTS — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

*Article 14.**Réexpédition.*

Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention : Réexpédié par le bureau de .....

Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

*Article 15.**Réclamations.*

Les Administrations se conforment, en ce qui concerne les réclamations, aux dispositions de l'article 44 du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis, avec la réclamation, au bureau de destination.

## CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

*Article 16.**Communications et notifications.*

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

*Article 17.**Formule. Langue.*

En vue de l'application des dispositions du § 2 de l'article 31 de la Convention est considéré comme formule à l'usage du public, la formule A (Bordereau).

## DISPOSITIONS FINALES.

*Article 18.**Mise en exécution et durée du Règlement.*

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(*Suivent les mêmes signatures que celles apposées à l'Arrangement*).

Certifiée pour copie conforme,  
Stockholm, au Ministère Royal des Affaires Etrangères,  
le 30 sept. 1924.

Pour le Secrétaire Général :

*Le Chef des Archives,*  
(Signé) Carl SANDGREN.

RECouvreMENTS — FORMULES.

B

Expédié par M .....

demeurant à .....

=====

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOURER.

-----

Bureau de poste d.....

.....

(Dimensions : 114 × 162 mm.)

## RECouvreMENTS — FORMULES.

C

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

VALEURS NON RECOURVÉES.

(I)

Bureau de poste d.....

.....

RECOMMANDÉ D'OFFICE  
(<sup>1</sup>)(<sup>1</sup>) Biffer, s'il y a lieu.

(Dimensions : 114 × 162 mm.)

N° 1007